

Règlement ministériel du 28 avril 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR121 entre les lieux-dits « Müllerthal » et « Vogelsmühle » à l'occasion des travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de sécuriser les usagers de la route, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR121 entre les lieux-dits « Müllerthal » et « Vogelsmühle » ;

Arrête :

Art. 1er. Pendant le déroulement de la sécurisation et la mise en œuvre de la dernière couche de roulement, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues, sur la voie suivante :

- le CR121 (P.K. 12.300 – 14.030) entre les lieux-dits « Müllerthal » et « Vogelsmühle ».

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 29 avril 2021, reste en vigueur jusqu'à la mise en œuvre de la dernière couche de roulement et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 28 avril 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH